



SANCTIONS ENCOURUES

En cas de nécessité d'élagage pour la facilitation de la collecte des déchets ménagers, les prestations de nettoyage, et la préservation du domaine public communautaire, les polices municipales et la Brigade de l'environnement de la CACEM pourront mettre en demeure les propriétaires conformément aux articles L.111-1 et R.116-2 alinéa 5 du Code de la voirie routière, et à l'Arrêté n°17/2016/DGA3 du 21/06/2016, faisant injonction aux riverains du domaine public routier de procéder à l'élagage de leur plantation empiétant sur la voirie.

Les propriétaires qui ne respecteront pas la réglementation après mise en demeure seront passibles d'une amende de la 5^e classe (1500€ minimum), hors de frais de travaux éventuels.

Pour plus d'informations sur les élagages, contactez :

- La Brigade de l'environnement 0596 79 30 33,
- Le service Gestion de Propreté Urbaine de la CACEM 0596 75 38 05,
- Le service Environnement de votre commune de référence.



Pour tout renseignement, étude de projet, contactez

le Service Gestion Propreté Urbaine (GPU) de la CACEM au 0596 75 38 05

CACEM - Immeuble Les Cascades III - Place François Mitterrand - BP 407 - 97204 FORT DE FRANCE cedex

Fax : 0596 75 87 06 - www.cacem.fr

Conception graphique et réalisation - Photos : Service Communication CACEM



RÈGLES ET OBLIGATIONS

LE GUIDE DE L'ÉLAGAGE

PREVOIR
PROTEGER
RESPECTER

Article L.2212-2-1° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

L'article précise que le Maire prend les mesures nécessaires pour maintenir «la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques ». Il peut à ce titre enjoindre aux propriétaires riverains des voies d'élaguer les plantations qui constituent une menace pour la sûreté et la commodité du passage, y compris lorsque les plantations des propriétaires riverains respectent les distances prévues à l'article 671 du code civil.

En outre, le fait, en l'absence d'autorisation, d'avoir établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (article R.116-2 du code de la voirie routière). Le Maire dispose par ailleurs de la possibilité de faire exécuter d'office l'élagage des plantations qui empiètent sur les voies communales et les chemins ruraux.

En premier lieu, l'article L.2212-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour le Maire, après mise en demeure des propriétaires négligents restée sans résultat, de faire procéder à «l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales». Cette procédure concerne les plantations dont l'élagage est nécessaire pour «garantir la sûreté et la commodité du passage». Les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents.

En second lieu, l'article L.161-5 du code rural et de la pêche maritime dispose que le Maire exerce sur les chemins ruraux la police de la circulation et la police de la conservation. Le code rural et de la pêche maritime prévoit des obligations spécifiques pour garantir la sécurité de la circulation et la conservation du chemin rural.

Ainsi, l'article D.161-24 du code rural et de la pêche maritime dispose, d'une part, que «les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin», d'autre part, que «les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux».

Le même article prévoit que «dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat».

Par ailleurs, L'alinéa 1° de l'article 3.1.2. du Règlement de collecte de la CACEM précise que : «Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte».

L'élagage fait l'objet de textes de lois : le particulier ou la collectivité qui fait élaguer des arbres ou des arbustes est soumise à un certain nombre d'obligations dans sa pratique; inversement, un particulier est en droit d'exiger de son voisin qu'il fasse élaguer ses arbres si ceux-ci commencent à avoir des branches qui pénètrent dans son jardin.

Quels sont ces droits et ces obligations ? Que nous prescrit la réglementation à propos de la pratique de l'opération ?

L'ÉLAGAGE POUR ÉVITER LES NUISANCES

L'élagage ou taille des arbres consiste à couper les branches les plus longues pour des raisons d'esthétique, de santé de l'arbre ou de rendement, mais aussi **pour éviter de nuire à un tiers** (voisin, passant...).

L'opération ne concerne pas que les arbres puisqu'il peut (et doit) aussi être réalisé sur les arbustes. Elle est effectuée par les mairies, dans le cas des arbres plantés sur la voie publique et qui appartiennent donc à la commune, et par les particuliers qui possèdent un jardin et qui ont l'obligation de tailler les branches superflues.

VOS OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE VOISINAGE

Si vous possédez un jardin avec des arbres ou des arbustes, vous êtes tenu de les faire élaguer avant qu'ils ne commencent à empiéter sur le jardin de votre voisin.

Si des branches dépassent, votre voisin peut **ester en justice** afin qu'une taille soit réalisée, et ce, même si l'arbre risque de mourir à la suite de cette opération.

Par ailleurs, **la loi impose une distance minimale** entre la pose d'un arbre et la limite du jardin mitoyen. Si l'arbre mesure jusqu'à 2m de hauteur, la limite séparative doit être au minimum de 50 cm. Si la plantation est supérieure à 2m de hauteur, la distance doit être de 2m.

VOS DROITS PAR RAPPORT À VOTRE VOISIN

Si des brindilles, des ronces ou des petites racines venant de chez vous pénètrent dans le jardin de votre voisin, ce dernier a le droit de les couper lui-même.

Par contre, si des branches de vos arbres dépassent de la **limite séparative** entre votre jardin et celui de votre voisin, sachez que celui-ci n'a pas le droit de couper les branches lui-même.

En effet, la plantation reste votre propriété, et c'est à vous qu'il appartient de prendre cette décision. Toutefois, votre voisin peut entreprendre une **action en justice** contre vous, si vous ne répondez pas à votre obligation.

Si vous êtes le voisin lésé par les branches venant du jardin d'à côté, il faudra simplement commencer par demander à votre voisin de le faire.

Si ce dernier refuse, envoyez-lui une lettre en recommandé avec accusé de réception.

Si cela ne suffit toujours pas, vous devez saisir la commission

départementale de conciliation (services de la Préfecture 0596 39 36 00), avant, le cas échéant, de faire passer le litige en justice.

Si la négligence de votre voisin refusant de faire élaguer ses arbres a entraîné des dégradations chez vous, vous pouvez lui réclamer des dommages et intérêts.

EST-CE AU PROPRIÉTAIRE OU AU LOCATAIRE DE PROCÉDER À L'ÉLAGAGE ?

Si le code civil statue sur l'obligation de faire élaguer ses arbres pour ne pas nuire à son voisin, il ne précise pas, en revanche, si cette obligation incombe au propriétaire, ou bien, le cas échéant, au locataire.

La Cour de Cassation a apporté une réponse à cette interrogation et a annoncé que c'était bien au propriétaire de faire faire la coupe des arbres disposés sur son terrain.

Aucune plainte ne peut donc être déposée contre le locataire du terrain concerné.

LE CAS PARTICULIER D'UNE INTERVENTION À PROXIMITÉ DES LIGNES ÉLECTRIQUES

Lorsque les branches d'un arbre commencent à atteindre une **ligne à haute tension, l'élagage est non seulement obligatoire, mais urgent.**

Selon le contexte de plantation de l'arbre, l'obligation d'élaguer appartient soit au propriétaire de l'arbre, soit à EDF. Le propriétaire de l'arbre devra faire élaguer lui-même son arbre si celui-ci, planté en domaine privé, débordé sur le domaine public.

Toute intervention à proximité d'une ligne électrique doit être réalisée après l'autorisation d'EDF, pour des raisons évidentes de **responsabilité en cas d'accident mortel.**

L'ÉLAGAGE RÉALISÉ PAR LA CACEM



La CACEM procède à l'élagage d'arbres sur certains linéaires du domaine public communal, à la fois pour la sûreté des voiries, faciliter les différentes collectes, l'entretien des aménagements urbains communautaires. L'élagage permet aussi d'**éviter la chute de branches** qui pourraient blesser des passants. Cette tâche est facultative pour la Collectivité.

Une autre raison pour laquelle la CACEM élague en lieu et place de l'administré ou du propriétaire lorsqu'il ne peut être identifié, est la prévention des catastrophes naturelles de type ouragans.



L'ÉLAGAGE RÉALISÉ PAR VOUS-MÊME OU PAR DES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

Vous souhaitez faire tailler ou couper vos arbres par des élagueurs, ou le faire vous-même ?

Dans ce dernier cas, il y a une **légalisation à respecter**. La loi impose le port d'une tenue de sécurité, appelée EPI (Équipement de Protection Individuelle).

Vous devrez, non seulement penser à la sécurité, mais aussi à la tranquillité ou à la quiétude du voisinage.

En effet, **l'élagage est une activité bruyante et il est interdit d'utiliser des outils de jardinage bruyants en dehors de certains horaires.**

Pour connaître, les créneaux horaires d'élagage, veuillez-vous rapprocher des services techniques de votre commune de référence ou des services de la Préfecture de la Martinique.

La CACEM vous conseille de faire appel à des professionnels agréés qui sont dans l'obligation de repartir avec les déchets créés ou qui utilisent les techniques de broyage suite à leur activité (Article 4.3.2. du Règlement de collecte de la CACEM).